

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 22-16-0513

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE R. SICOTTE	Président
	M ^{me} ROSANNA EUGENI, ing.	Membre
	M. JEAN-DENIS PELLETIER, ing.	Membre

BERNARD PELLETIER, ing., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec
Plaignant

c.

CLAUDE de GUISE, autrefois ingénieur
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*,
LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE I-1
AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT D'EN IDENTIFIER LE CONTENU.**

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni les 29 mai 2017, 24 juillet et 20 décembre 2018 pour procéder à l'audition de la plainte déposée par Bernard Pelletier, à titre de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le plaignant, contre Claude de Guise, l'intimé.

[2] La plainte reproche à l'intimé, ingénieur au moment où les gestes ont été posés, son manque d'intégrité en tolérant la mise en place d'un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Laval et en y participant à plusieurs reprises.

PLAINTÉ

[3] La plainte disciplinaire assermentée le 20 septembre 2016 est ainsi libellée :

1. À Laval, entre les années 2002 et 2008, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur de l'ingénierie pour la ville de Laval, Claude De Guise a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en recourant ou en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, soit en tolérant la mise en place d'un système de partage des contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. [Retiré]
3. À Laval, entre les années 2002 et 2008, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur de l'ingénierie pour la ville de Laval, Claude De Guise a manqué d'intégrité et a porté ombrage à la profession en participant, à plusieurs reprises, à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
4. À Laval, entre les années 2002 et 2008, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur de l'ingénierie pour la ville de Laval, Claude De Guise a omis, à plusieurs reprises, de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation dans laquelle il serait en conflit d'intérêts notamment en participant à un système permettant de

contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

5. [Retiré]

[Transcription textuelle]

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[4] Dès le début de l'audition, le plaignant dépose l'attestation¹ de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que l'intimé est membre en règle de l'Ordre en tout temps utile aux gestes reprochés.

[5] Le plaignant présente une demande de retrait à l'égard des chefs 2 et 5 de la plainte au motif d'absence de preuve relativement à chacun de ces chefs.

[6] L'intimé n'ayant aucune objection quant à la demande de retrait et en application des principes énoncés par la Cour suprême dans l'affaire *Cook*², le Conseil autorise le retrait des chefs 2 et 5 de la plainte telle que portée.

[7] Par la suite, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 3 et 4 de la plainte portée contre lui.

[8] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des chefs d'infraction 1, 3 et 4 contenus dans la plainte

¹ Pièce P-1.

² *R. c. Anthony- Cook*, [2016] 2 RCS 204, paragr. 33.

à l'égard de tous les articles de rattachement, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[9] Par ailleurs, le plaignant choisit comme articles de rattachement sur le chef 1 l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* et sur le chef 3, l'article 3.02.01 du même code.

[10] Compte tenu du principe interdisant les condamnations multiples, le Conseil, à la demande du plaignant, ordonnera ainsi la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des chefs 1 et 3, quant à l'article de rattachement 59.2 du *Code des professions*, tel qu'il sera décrit au dispositif de la présente décision.

[11] Les parties se disent prêtes à procéder immédiatement à la preuve sur sanction et à leurs représentations respectives.

[12] À cet égard, les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction qui prévoit des périodes de radiation temporaire de dix ans sur chacun des chefs d'infraction, à être purgées de façon concurrente. Le plaignant demande également la publication d'un avis de la radiation aux termes de l'article 156 (7) du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, et le paiement de la totalité des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, tel qu'il sera détaillé dans le dispositif de la présente décision.

[13] Le Conseil, lors de son délibéré, est arrivé à la conclusion que la sanction recommandée conjointement par les parties prévoyant une période de radiation temporaire de dix ans est trop sévère.

[14] Le 27 octobre 2017 et en application des principes jurisprudentiels en semblable matière, le Conseil convoque les parties à une conférence de gestion pour les informer de la situation et pour leur donner l'occasion de réagir.

[15] Le plaignant annonce alors et prépare une requête en réouverture d'enquête, que l'intimé ne conteste pas, pour présenter une preuve additionnelle sur sanction, laquelle sera, après quelques remises, entendue le 20 décembre 2018.

[16] À cette date, le plaignant présente sa preuve constituée de deux nouveaux témoins alors que l'intimé, seul, témoigne en défense.

[17] Les parties, une fois la preuve déclarée close de part et d'autre, font leurs propres représentations sur sanction, le plaignant demandant maintenant l'imposition d'une radiation permanente du Tableau de l'Ordre alors que l'intimé maintient sa demande pour une radiation temporaire de dix ans.

QUESTION EN LITIGE

[18] Quelle sanction doit imposer le Conseil à l'intimé pour les infractions pour lesquelles il a été déclaré coupable?

CONTEXTE

[19] L'intimé est inscrit au Tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur le 3 avril 1985, et ce, jusqu'au 16 avril 2015, date à laquelle il est radié du Tableau de l'Ordre, vu son défaut de rencontrer les conditions de réinscription. Il ne s'est pas réinscrit depuis.

[20] À la suite de la réception d'informations, le plaignant ouvre une enquête qui porte sur le système de partage de contrats qui prévaut entre les firmes de génie civil dans le domaine municipal et plus particulièrement de la Ville de Laval (la Ville).

[21] Le Conseil retient essentiellement ce qui suit de la preuve présentée.

[22] L'intimé occupe, au moment des infractions, la fonction de directeur du service de l'ingénierie à la Ville depuis 1997.

[23] Jusqu'en juin 2002, la Ville pouvait donner de gré à gré les contrats, peu importe les montants.

[24] À compter de cette date, la loi prévoit que les contrats d'un montant inférieur à 25 000 \$ peuvent être octroyés de gré à gré, ceux entre 25 000 \$ et 100 000 \$ doivent se faire sur invitation alors que ceux supérieurs à 100 000 \$ doivent obligatoirement passer par un appel d'offres.

[25] À compter de juin 2002, un système de partage des contrats est alors mis en place entre les principales firmes d'ingénierie afin de répartir des contrats entre ces dernières. Ce système permet, entre autres, de contourner le processus d'appels d'offres prévu par la loi.

[26] Le système d'octroi et de partage des contrats est multidimensionnel en ce qu'il revêt plusieurs facettes permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville.

[27] L'intimé reconnaît avoir participé à ce système de répartition des contrats de 2002 à février 2008.

[28] À cet égard, à titre de directeur du service d'ingénierie de la Ville, l'intimé, dans le cadre du processus d'appels d'offres et à même une liste préétablie de firmes d'ingénieurs-conseils, choisit la firme désignée comme étant celle qui doit remporter le contrat d'ingénierie.

[29] Une fois fait, l'intimé communique avec le représentant de cette firme pour lui annoncer la nouvelle, lui remet la liste des soumissionnaires et l'estimation du coût des honoraires établis par la Ville, basée sur les barèmes de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ).

[30] L'intimé lui demande alors de communiquer avec les autres firmes ayant manifesté leur intérêt pour qu'ils présentent leur soumission à un prix plus élevé que l'estimation des coûts des honoraires lui permettant de s'assurer l'obtention du contrat en déposant une soumission pour un prix très proche du prix de l'évaluation.

[31] Les firmes d'ingénierie non désignées soumettent alors des offres de complaisance afin de garantir l'obtention du contrat par la firme d'ingénierie choisie.

[32] En vertu du système mis en place, les contrats sont partagés en fonction d'un certain pourcentage de volume d'affaires, de la taille et de la spécialité des différentes entreprises, dicté par le directeur général de la Ville.

[33] L'intimé assume les mêmes responsabilités à l'égard des entrepreneurs qui manifestent leur intérêt pour certains travaux.

[34] En effet, il appartient à l'intimé de choisir l'entrepreneur à qui serait octroyé un contrat et de l'en aviser.

[35] Par ailleurs, le système mis en place prévoit que chaque firme d'ingénieurs-conseils et chaque entrepreneur choisi pour un contrat donné, une fois les travaux terminés, doit remettre, au parti en place, 2 % de la valeur totale du contrat.

[36] L'intimé tenait une comptabilité des firmes à qui les contrats ont été octroyés, des ristournes et des montants à payer. Cette liste était par la suite remise à M^e Gauthier, notaire de Laval pour les firmes d'ingénieurs et à M. Marc Gendron et M. Roger Desbois de la firme Tecsuit pour les firmes d'entrepreneurs, lesquels avaient pour mission de collecter les montants dus.

[37] L'intimé reconnaît ainsi avoir contrevenu à son code de déontologie entre 2002 et 2008, et ce, pour environ 90 contrats publics octroyés par la Ville de Laval pendant cette période.

[38] Une preuve contradictoire révèle par ailleurs que l'intimé, lors de la terminaison de son emploi en 2008, a demandé, en sus de son indemnité de départ négociée, paiement d'un montant totalisant de 500 000 \$ comptant au maire Vaillancourt, par l'entremise du directeur général de la Ville de Laval, alors en place, M. Gaëtan Turbide (M. Turbide). Voici ce que la preuve révèle à cet égard :

- En raison d'une incompatibilité entre M. Turbide et l'intimé, de qui il relevait, M. Turbide a entamé ses négociations avec l'intimé qui ont abouti à la fin de l'année 2007 par une entente pour maintenir le salaire et les avantages marginaux de l'intimé pour une période de 18 mois après son départ;
- Une fois cette entente négociée, l'intimé s'adresse à M. Turbide pour qu'il demande au maire de la Ville de lui verser, en sus de son indemnité de fin d'emploi, un montant de 500 000 \$ comptant, payable avant son départ;
- M. Turbide s'est alors adressé au maire qui, à sa grande surprise, a accepté de verser à l'intimé un montant comptant non pas de 500 000 \$, mais de 350 000 \$, ce que l'intimé accepte;
- M. Turbide a, par la suite, fait entériner, par le Conseil de la Ville, l'indemnité de départ négociée auprès de l'intimé, excluant tout de la somme forfaitaire de 350 000 \$ à être versée à l'intimé;
- M. Turbide ne connaît rien de ce qui s'est passé par la suite avec cette somme forfaitaire;
- En 2008, M. Rosaire Sauriol (M. Sauriol) de la firme Dessau reçoit un appel du maire lui demandant d'agir comme intermédiaire entre M. Frank Minicucci de la firme Simard-Beaudry et l'intimé pour la remise de la somme que le maire a accepté de lui verser en sus de son indemnité de départ;

- M. Sauriol, après réflexion et pour ne pas causer préjudice à son employeur, Dessau, reconnaît avoir récupéré, à environ huit reprises, des enveloppes brunes de M. Minicucci et de les avoir remis à l'intimé directement;
- Pour ce rôle d'intermédiaire, M. Sauriol a été subséquemment poursuivi devant les instances criminelles et condamné pour abus de confiance à verser une amende totalisant 200 000 \$;
- Pour sa part, l'intimé témoigne d'abord n'avoir aucun souvenir de ces faits. Par la suite, il reconnaît avoir rencontré, à cette époque, M. Sauriol pour un autre projet et non pas pour prendre quelque enveloppe que ce soit;
- Par contre, l'intimé reconnaît avoir reçu des avantages et des cadeaux en contrepartie de son rôle dans le système de collusion dans l'octroi des contrats publics, notamment :
 - Des bouteilles de vin;
 - Des billets de hockey;
 - Des soirées au Centre Bell;
 - Remboursements partiels de tournois de pêche ou de frais de transport.
- Il nie avoir reçu quelque paiement que ce soit en argent comptant ou quel qu'autre avantage que ce soit;

- Or, l'intimé produit un exposé des faits préparé dans le cadre d'une poursuite criminelle dans le district de Laval portant le numéro 540-01-059861-131³, lequel, au paragraphe 15, énonce ce qui suit :

15. L'accusé de Guise reconnaît avoir touché divers avantages monétaires, versés par certains acteurs de ce stratagème de collusion et de corruption, tant au niveau des firmes de génie que des entrepreneurs en construction.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

Le plaignant

[39] Le plaignant soutient que les infractions reprochées à l'intimé sont très graves, en ce que le système mis en place et auquel ce dernier a participé activement permet de contrôler le marché.

[40] Le système mis en place depuis le début des années 90 était un système bien organisé, bien ordonné et bien structuré qui continue de fonctionner avec le concours et la participation active de l'intimé, après son arrivée comme directeur du service de l'ingénierie en 1997.

[41] Ce système impliquant les hauts fonctionnaires de la Ville permet non seulement de décider à qui sera octroyé un contrat, mais permet également d'en contrôler le prix, en éliminant presque toute forme de concurrence.

³ Pièce I-1.

[42] En effet, c'est l'intimé qui, pendant toute sa carrière au sein de la Ville de Laval, désigne la firme gagnante, communique avec le représentant de cette dernière et récolte, pour le parti politique, une ristourne de 2% du montant initial du contrat.

[43] Cette façon de procéder fait obstacle au principe fondamental de la libre concurrence et du libre marché.

[44] L'intimé, avec plus de 20 années d'expérience, ne pouvait ignorer et outrepasser ses obligations déontologiques d'intégrité, d'honnêteté et d'indépendance professionnelle.

[45] Plusieurs personnes ont été lésées par les agissements de l'intimé, notamment les firmes d'ingénierie qui ne font pas partie de la liste, les contribuables, les autres membres de l'Ordre professionnel ainsi que le public en général.

[46] Il s'agit d'une question de confiance à l'égard de l'Ordre, de ses membres et du public.

[47] Toujours selon le plaignant, en adhérant à l'Ordre, les membres acceptent des règles qui ont pour but la protection du public.

[48] Les infractions reprochées affectent directement la protection du public.

[49] Les faits reprochés à l'intimé mettent en cause son intégrité et minent la confiance du public.

[50] Comme facteur aggravant, le plaignant ajoute que l'intimé a non seulement participé activement au système de collusion mis en place à la Ville de Laval, mais qu'il en a tiré des avantages personnels importants.

[51] Le plaignant fait ici référence à la somme de quelque 350 000 \$ qu'a exigée et perçue l'intimé avant son départ, en sus de l'indemnité qu'il a négociée avec M. Turbide.

[52] Enfin, le plaignant reconnaît que l'intimé, malgré une collaboration mitigée à son enquête, a finalement reconnu ses fautes et enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion. Il n'a, au surplus, aucun antécédent disciplinaire.

[53] Pour ces raisons, le plaignant, jurisprudence à l'appui, considère qu'une radiation permanente du Tableau de l'Ordre est la sanction qui doit être imposée à l'intimé, et ce, compte tenu des circonstances particulières du présent dossier.

L'intimé

[54] Comme défense, l'intimé se limite à nier avoir réclamé ou reçu quelque somme que ce soit en sus de son indemnité de départ. L'intimé ne présente aucune autre preuve et ne dépose aucune jurisprudence.

[55] Ainsi, l'intimé reconnaît les gestes reprochés.

[56] Il dit avoir quitté son emploi à la suite des événements.

[57] Il explique ses gestes par une pression excessive exercée sur lui. Selon lui, il aurait perdu son emploi s'il n'avait pas obtempéré.

[58] Il maintient n'avoir tiré aucun gain financier des gestes qu'il a posés. Il reconnaîtra plus tard avoir quand même bénéficié de quelques avantages notamment des billets de hockey ou de spectacles au Centre Bell, des bouteilles de vin ou des remboursements partiels de parties de pêche.

[59] Il manifeste aujourd'hui des regrets, ajoutant que ce n'est pas la façon de faire et que, par ailleurs et selon lui, rien de ce qu'il a fait n'a mis la sécurité des gens en péril.

[60] Quant à la sanction, l'intimé considère que des périodes de radiation temporaire de dix ans sur chacun des trois chefs d'infraction, à être purgées de façon concurrente, devraient lui être imposées.

ANALYSE

[61] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent aux articles 3.02.08 (chef 1), 3.02.01 (chef 3) et 3.05.03 (chef 4) du *Code de déontologie des ingénieurs* que le Conseil juge opportun de reproduire :

3.02.01. L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[62] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont très graves.

[63] Respecter les prescriptions de la loi et sa réglementation dans l'exercice de sa profession est fondamental pour un ingénieur.

[64] Au surplus, le devoir d'honnêteté et d'intégrité du professionnel est le fondement du lien de confiance qui doit exister entre un ingénieur et son client.

[65] Les infractions reprochées à l'intimé se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur.

[66] La conduite de l'intimé porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[67] C'est pourquoi une sanction sévère de la nature d'une radiation s'impose.

[68] Parmi les éléments subjectifs, que le Conseil connaît et doit prendre en considération, il y a la collaboration de l'intimé à l'enquête de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) et sa reconnaissance des faits reprochés.

[69] Dans la détermination de la sanction, le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition de la sanction⁴ :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[70] Ainsi, la sanction ne doit pas punir l'intimé, mais assurer, en premier lieu, la protection du public.

[71] La sanction doit prendre en considération les facteurs objectifs et subjectifs, ainsi qu'aggravants et atténuants, qui sont propres au dossier.

[72] La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader la récidive et être un exemple pour les autres membres de la profession.

[73] Qu'en est-il du cas à l'étude?

[74] L'intimé est un ingénieur de 20 ans d'expérience au moment des faits reprochés.

[75] Comme facteur aggravant, en lien avec la protection du public, le Conseil constate que l'intimé, comme directeur du service d'ingénierie, agit comme pivot au sein de la Ville en ce qui concerne l'attribution des contrats d'ingénierie, et ce, sur une période de six ans.

[76] Le Conseil ajoute comme, autre facteur aggravant, les avantages personnels qu'a pu tirer l'intimé du système mis en place que ce soit en termes d'argent, de billets de spectacles ou de remboursement de certaines activités.

[77] En effet, les admissions de l'intimé quant à certains avantages et la preuve, par ailleurs niée, qu'une importante somme d'argent a été demandée et reçue par l'intimé au terme de son emploi amènent le Conseil à conclure que l'intimé a reçu des avantages personnels découlant du système de collusion mis en place à une époque et maintenu par l'intimé sur une période de six ans.

[78] En effet et malgré la négation ou l'absence de souvenirs de l'intimé d'avoir reçu quelque avantage financier que ce soit, fort des témoignages de M. Sauriol et de M. Turbide ainsi que de la reconnaissance même de l'intimé qu'il a touché divers avantages monétaires, versés par certains acteurs de ce stratagème de collusion et de corruption, tant au niveau des firmes de génie que des entrepreneurs en construction⁵, le Conseil conclut que l'intimé a demandé et a effectivement reçu, comme autre avantage du système en place, une importante somme d'argent en sus de son indemnité de départ.

⁵ *Supra*, note 3.

[79] Comme facteurs atténuants, le Conseil, suivant la preuve entendue, considère que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, et ce, malgré une piètre collaboration à l'enquête du plaignant.

[80] Ainsi, le Conseil, compte tenu de la nature des gestes reprochés et du risque de récidive que le Conseil n'est pas en mesure d'évaluer, une période de radiation sévère s'impose à l'intimé pour les gestes qu'il a posés en toute connaissance de cause et des avantages personnels qu'il en a tirés.

[81] Quant à la jurisprudence en semblable matière, les sanctions imposées varient si les gestes reprochés ont, au surplus, avantagé le professionnel personnellement.

[82] En effet, dans la majorité des cas où le professionnel accusé de collusion ne bénéficie d'aucun avantage financier ou autre, des amendes ou des périodes de radiation temporaire pouvant atteindre vingt mois sont imposées⁶.

⁶ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marquis*, 2015 CanLII 48958 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*, 2015 CanLII 75236 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lamontagne*, 2015 CanLII 80779 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Famery*, 2016 CanLII 3079 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Théberge*, 2017 CanLII 48014 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Farley*, 2017 CanLII 99309 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bédard*, 2017 CanLII 48019 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Frigon*, 2017 CanLII 16751 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Crispin*, 2017 CanLII 73280 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bélanger*, 2018 CanLII 69939 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Labbé*, 2018 CanLII 69657 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2018 CanLII 13233 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fallu*, 2018 CanLII 78508 (QC CDOIQ).

[83] Au contraire, dans les cas où le professionnel bénéficie personnellement d'avantages quelconques, que ce soit de l'argent, des voyages, des ristournes ou autres, la jurisprudence fait état de périodes de radiation temporaire beaucoup plus sévères, soit en termes d'années, variant d'une à dix années, pouvant aller jusqu'à la radiation permanente⁷.

[84] Ainsi, dans le cas à l'étude, compte tenu du poste occupé par l'intimé, de sa participation au système de collusion tant au niveau des firmes de génie-conseil que des entrepreneurs, de la période durant laquelle les infractions ont été commises et des avantages personnels importants qu'il en a tirés, le Conseil imposera à l'intimé des périodes de radiation temporaire de dix ans sur chacun des chefs 1, 3 et 4, à être purgées de façon concurrente.

[85] Le Conseil considère en effet qu'une radiation permanente du Tableau, telle que requise par le plaignant après s'être vu refusé la recommandation conjointe des parties pour une radiation temporaire de dix ans, parce que trop sévère eu égard à la preuve présentée à cette date, serait punitive.

⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fortin*, 2013 CanLII 99520 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Vézina*, 2014 CanLII 93607 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marcil*, 2014 CanLII 93608 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Balliana*, 2014 CanLII 93616 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2014 CanLII 93604 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Surprenant*, 2015 CanLII 48927 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hamel*, 2015 CanLII 48961 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Auger*, 2017 CanLII 58063 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Moffet*, 2017 CanLII 58060 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Claude Asselin*, 2018 CanLII 43740 (QC CDOIQ).

[86] En effet, le Conseil, après avoir entendu le complément de preuve du syndic adjoint, considère maintenant que la période de radiation temporaire de dix ans paraît tout à fait justifiée.

[87] Cette sanction de dix ans de radiation temporaire sur chacun des chefs a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 29 MAI 2017 :

[88] **A AUTORISÉ** la demande de retrait quant aux chefs 2 et 5 de la plainte.

[89] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 1, en vertu de l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[90] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 3, en vertu de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[91] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 4, en vertu de l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*.

ET CE JOUR :

[92] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs 1 et 3 de la plainte relativement à l'article de rattachement 59.2 du *Code des professions*.

[93] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Sous le chef 1** : une période de radiation temporaire de dix ans;
- **Sous le chef 3** : une période de radiation temporaire de dix ans;
- **Sous le chef 4** : une période de radiation temporaire de dix ans.

[94] **DÉCIDE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente et à partir du moment où l'intimé se réinscrira au Tableau de l'Ordre.

[95] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, et ce, au moment où l'intimé se réinscrira au Tableau de l'Ordre, le tout à ses frais.

[96] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés aux termes de l'article 151 du *Code des professions*.

M^e PIERRE R. SICOTTE
Président

M^{me} ROSANNA EUGENI, ing.
Membre

M. JEAN-DENIS PELLETIER, ing.
Membre

M^e Nathalie Vaillant et M^e Marie-France Perras
Avocates du plaignant

Claude de Guise
Intimé
Agissant personnellement

Dates d'audience : 29 mai 2017, 24 juillet et 20 décembre 2018